

## **Intervention au colloque européen du Défenseur des droits « Protéger les lanceurs d'alerte : un défi européen » (3/12/2019)**

par Jacques Testart, Co-président de la Maison des lanceurs d'alerte (MLA)

### **Rapide présentation de la MLA**

Proposée dès 2009 par Sciences citoyennes et Transparency international France, la MLA est créée en octobre 2018 par 17 associations et syndicats pour assister le lanceur d'alerte (LA) dans ses démarches et pallier à son isolement souvent dramatique.

But : accompagnement juridique, psychologique, financier, médiatique des LA, suivi possible de l'alerte et plaidoyer pour améliorer la législation sur les LA agissant en faveur de l'intérêt général

Moyens : 2,5 salariés et plusieurs dizaines de bénévoles surtout de compétence juridique et psychologique

Premier bilan : en 13 mois d'activité 97 dossiers reçus dont un tiers hors du cadre du travail. Très bonne réception par le public et large satisfaction des LA demandeurs de soutien

### **Situation actuelle des LA**

La loi Sapin2 (2016) comme la création de la MLA et la médiatisation de certaines alertes ont clairement amélioré la situation des LA en 2019 mais il reste beaucoup à accomplir pour assurer une réelle protection et une prise en compte effective de toutes les alertes

Nous souhaitons poursuivre ce mouvement en particulier en nous appuyant sur la directive européenne (23 octobre 2019) mais aussi la recommandation 2300 du Conseil de l'Europe (1<sup>o</sup> octobre 2019) en demandant l'introduction de certaines de ses propositions dans la législation française

### **Intégration de récentes propositions européennes**

La MLA est à l'origine de la « lettre ouverte à Emmanuel Macron sur le statut des lanceurs d'alerte » du 7 novembre 2019, co signée par 54 ONG en écho à la directive européenne du 23 octobre 2019, laquelle doit beaucoup aux syndicats et ONG mobilisés. Les revendications exprimées

dans cette lettre comprennent l'aménagement de la charge de la preuve, l'assistance juridique et les sanctions contre les représailles, la création d'un fonds de soutien aux LA, qui serait abondé par les amendes. Nous demandons aussi le droit d'asile pour les LA menacés et le renforcement des missions et des moyens du Défenseur des droits. Surtout la MLA estime incontournables plusieurs dispositions européennes fondamentales qui viennent modifier la loi Sapin 2 :

\*La recommandation du Conseil de l'Europe (mais pas la directive européenne) reprend une disposition de la loi Blandin (avril 2013) qui avait été abrogée 3 ans plus tard par la loi Sapin 2 : la définition du LA comme personne physique OU morale. Cette disposition est nécessaire pour ne pas trop exposer des individus isolés et fragilisés.

\*La directive européenne institue une procédure « à 2 paliers »( plutôt que 3 dans la loi Sapin 2) qui permet au LA de signaler son alerte en interne ou directement devant les autorités habilitées (tel le DdD en France) avant de la révéler à la société civile. Eviter le mur de la hiérarchie dans l'entreprise ou l'administration, ou le passage obligatoire par un dispositif non sécurisé, ne pourra que libérer de nombreuses démarches d'alerte souvent découragées.

\*La directive européenne clarifie aussi les conditions pour être reconnu LA en écartant les critères subjectifs (être désintéressé/avoir une connaissance personnelle des faits révélés) leur préférant la bonne foi et le respect de la procédure. Ainsi éviterait-on des interprétations juridiques souvent défavorables au LA.

\*La recommandation du Conseil de l'Europe défend le rôle d'un facilitateur (éventuellement une ONG) accompagnant le LA, y compris hors du cadre professionnel. La MLA, qui assume déjà cette fonction dans ses missions, souhaite que soit reconnu son rôle et celui des associations et syndicats qui ont fait sortir de l'ombre les LA.

### **Acquis de la loi française à sauvegarder**

Alors que les textes européens de 2019 situent le LA dans son cadre professionnel, la loi Sapin 2 posait une définition plus large des signalements menaçant l'intérêt général . Cette définition doit être conservée quel que soit le domaine concerné par l'alerte.

## Suivi des alertes

Une importante préconisation de la loi Blandin s'est perdue en 2016 : des mesures de traitement et de suivi de l'alerte grâce à une autorité indépendante dédiée, avec « éventuelles saisines des agences sanitaires et environnementales » (création de la commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement). La loi Blandin portait sur la santé et l'environnement tandis que les textes plus récents font écho aux nouvelles alertes dans le champ économique, lesquelles visent surtout la lutte contre la corruption ou la fraude et l'exigence de transparence. Quand l'environnement ou la santé sont en danger, ce n'est plus seulement le respect du droit qui appelle la vigilance : l'expertise scientifique des alertes est alors aussi important que la protection du LA, comme on a pu le constater lors des alertes contre les effets dramatiques de substances chimiques ou de médicaments. Ce suivi impose des procédures d'expertise exemplaires incluant le contradictoire et la multidisciplinarité, souvent pour démonter l'expertise officielle et réduire les conflits d'intérêts ayant conduit à la situation qui justifie l'alerte. C'est parce que le suivi des alertes scientifico-techniques est indissociable de leur traitement expert que l'association Sciences citoyennes avait proposé dès 2008 la création d'une Haute autorité de l'expertise et de l'alerte (HAEA), indépendante et capable d'encadrer la manière dont sont conduites les expertises par les Agences habilitées. L'alerte est d'utilité publique et ne se résume pas à dénoncer des pratiques illégales. La création *de novo* de la HAEA, ou l'attribution de ses fonctions à la Commission nationale de la déontologie et des alertes, dotée d'une véritable indépendance et de tous les moyens d'enquête, illustrerait un principe de précaution souvent galvaudé autant qu'elle permettrait d'asseoir la défense du LA scientifique sur des éléments de preuves démocratiquement établis.

Un dernier champ de l'alerte, encore vierge, mériterait d'être bientôt abordé : celui de la recherche en amont, quand le LA s'inquiète des conséquences éthiques et anthropologiques, de travaux pourtant encouragés par les institutions, et avant même que ces travaux aient abouti. Ainsi, à supposer que son retrait ne fut pas trop tardif, Oppenheimer était-il un LA en s'inquiétant des risques pour l'humanité de la mise au point de la bombe atomique ? Et alors comment serait-il défendu aujourd'hui ? Comment, et par qui, son alerte serait-elle expertisée ?